

1996, à l'exception des articles 4.1, 4.2, de la sous-section 6.6, de l'article 10.5.2.2 et des articles 16.3, 16.4, 16.6.1 à 16.14, 16.17 à 16.19, 16.21, 16.22, 16.24 à 16.34.2.3, 16.55, 16.59, 16.61 à 16.66;

2° le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code of Practice for the Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders, SABS 0293.

De plus, les normes prévues au présent règlement continuent de s'appliquer, sauf si elles sont modifiées par celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34215

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 7 mars 2000, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 640-2000 du 24 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 640-2000, 24 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» lors de son assemblée tenue le 7 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Pour la partie patronale: quatre membres dont deux membres sont nommés par «Réseau environnement Inc.» et deux membres sont nommés par «L'Association des transporteurs de déchets solides du Québec Inc.»;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34216

A.M., 2000-016

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 143) remplacé par le décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n^o 3432-80 du 29 octobre 1980, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533) et n^o 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287).